

CP/

08306796
Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris

I
19 MAR 2005
26860
N° DE DÉPOT

LES SOUSSIGNES :

1^{ent} - La Société A Responsabilité Limitée "LA FABREGUE" au capital de 1.764.000 €, ayant son siège social à PARIS (75005) rue Lagrange n° 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 442 400 230,

Représentée Monsieur *Fabrice RUOLS*, cogérant, dûment habilité à l'effet des présentes.

2^{ent} - Monsieur *Nicolas*, Gérard LANTUEJOUL, demeurant à PARIS (75016) rue Leconte de Lisle n° 3.

Monsieur Nicolas LANTUEJOUL déclare :

- qu'il est célibataire,
- qu'il n'a pas conclu de Pacte Civil de Solidarité,
- qu'il est de nationalité française et né le 12 novembre 1977 à AURILLAC (15000).

ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUI, LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX.

I - STATUTS

ARTICLE I

Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société A Responsabilité Limitée qui sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur, notamment par les dispositions des Articles L. 223-1 à L. 223-43 du Code de Commerce.

ARTICLE II

Objet

La Société a pour objet :

L'achat, la vente, la négociation, l'importation ou l'exportation de toutes marchandises.

L'achat, l'exploitation, la création, la prise à bail, la prise ou la mise en location gérance et l'aliénation de tous fonds de commerce ou établissements industriels ou commerciaux se rapportant à l'un ou plusieurs des objets sus-indiqués.

Enregistré à : S.I.E. 6EME ODEON / SERVICE ENREGISTREMENT
Le 17/03/2008 Bordereau n°2008/316 Case n°20
Ext 3285
Enregistrement : Exonéré
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent

Jean-Marie GAISIAU
Agent principal des impôts

CHEVALIER-CASSAGNE-SALABERT-BESSE

Société d'Avocats à la Cour
42, rue de Lisbonne - 75008 PARIS

Tél. : 01 43 47 05 55

Palais K 83

fm

ML

Notamment la création, l'acquisition, la prise ou la mise en location gérance, la vente et l'exploitation de tous fonds de commerce de CAFE, BAR, BRASSERIE.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un ou plusieurs desdits objets ou tous autres similaires ou connexes qui seraient susceptibles de favoriser ou développer les affaires sociales.

ARTICLE III

Durée

Cette Société est constituée pour une durée de SOIXANTE ANNEES à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle pourra être prolongée ou dissoute avant terme aux conditions prévues ci-après.

ARTICLE IV

Siège social

Le siège social de la Société est fixé à :

PARIS (75005) avenue des Gobelins n° 3.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par la gérance, en tout autre endroit par décision extraordinaire prise par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE V

Dénomination Sociale

La Société prend la dénomination de :

"A VERSE TOUJOURS".

Dans tous les actes, facture, annonces, publicités et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société A Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL", de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et du siège du Tribunal où elle est inscrite.



ARTICLE VI

Apports

- La Société "LA FABREGUE" apporte une somme en numéraire de QUATRE VINGT MILLE EUROS, ci	80.000 €
- Monsieur Nicolas LANTUEJOUL apporte une somme en numéraire de QUARANTE MILLE EUROS, ci	40.000 €
Total des apports : CENT VINGT MILLE EUROS, ci ...	120.000 €

Laquelle somme de CENT VINGT MILLE EUROS (120.000 €) a été déposée par les associés, conformément à la loi, le quatorze mars deux mil huit au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la BANQUE POPULAIRE OCCITANE, dont le siège social est situé à BALMA (31135 Cedex) avenue Georges Pompidou n° 33-43, sous le numéro 1 53 20 44730 4.

Cette somme sera retirée par la gérance de la Société sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce de PARIS, attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE VII

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT VINGT MILLE EUROS (120.000 €) divisé en MILLE DEUX CENTS (1.200) PARTS SOCIALES de CENT EUROS (100 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés en proportion de leur apport, savoir :

- La Société "LA FABREGUE", à concurrence de HUIT CENTS PARTS SOCIALES, ci	800 Parts
- Monsieur Nicolas LANTUEJOUL, à concurrence de QUATRE CENTS PARTS SOCIALES, ci	400 Parts
Total égal au nombre de parts composant le capital : MILLE DEUX CENTS PARTS SOCIALES, ci	1.200 Parts

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les MILLE DEUX CENTS (1.200) PARTS SOCIALES présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces et sont réparties entre les associés dans les proportions ci-dessus indiquées.

Fr

NL

ARTICLE VIII

Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à l'agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article "X" doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai, la Société n'ait été transformée en Société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extra-judiciaire, de régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE IX

Parts sociales

Représentation des parts sociales :

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la Société résulteront seulement des statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consentis signifiés et publiés.

Droits et obligations attachés aux parts sociales – Indivisibilité des parts sociales

Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

NL

Fa

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent ; la propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société à défaut d'entente ou de capacité civile, l'indivisaire le plus diligent peut faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Les représentants, ayants-droit, conjoints et héritiers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature.

Sous réserve des dispositions des L 223-9 et L 223-10 du Code de Commerce, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport sauf les exceptions prévues par la loi ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Associé unique

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une Société A Responsabilité Limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE X

Cession et transmission des parts sociales

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après le dépôt en annexe au registre du commerce de l'acte de cession.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant du cessionnaire n'est pas associé.

fn

NL

Elle ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé entre les parties ou à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé, les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus (acquisition des parts offertes ou rachat par la Société) n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre Société.

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la Société continue entre les associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sans qu'il y ait lieu à l'agrément des intéressés par les associés survivants.

En cas de décès, lesdits héritiers, ayants-droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

NL

JA

ARTICLE XI

Nantissement des parts sociales

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues par la loi, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE XII

Décès – Interdiction – Faillite ou déconfiture d'un associé

Le décès, l'incapacité, la liquidation judiciaire, l'interdiction de gérer, la faillite personnelle ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique, n'entraînent pas la dissolution de la Société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera la cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE XIII

Gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, et en outre, par les tribunaux à la demande de tout associé.

Ils recevront à titre de rémunération un traitement fixe, mensuel et éventuellement une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires.

Le montant de ces rémunérations fixes et proportionnelles et leurs modalités d'attribution seront fixées chaque année par décision ordinaire des associés.

En outre, le ou les gérants auront droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

JA

NL

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés: acheter, vendre, confier en location-gérance ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, faire des libéralités, contracter des emprunts pour le compte de la Société, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE XIV

Conventions entre la Société et les associés ou gérants

Le gérant doit présenter à l'assemblée générale ou joindre aux documents communiqués aux associés en cas de consultations écrites un rapport conforme aux indications prévues par la loi sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui ou l'un des associés et la Société.

L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant ou pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences préjudiciables à la Société.

Il est interdit au gérant et aux associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du gérant ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Les associés peuvent, notamment, du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celles-ci, laisser ou verser en compte-courant leurs fonds disponibles dans les caisses de la Société.

Fa

NL

ARTICLE XV

Commissaire aux Comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du code de commerce.

Le ou les commissaires désignés le sont pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et pouvoirs dans les conditions et avec les effets et conséquences prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE XVI

Décisions collectives

1.- La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

a) Assemblée générale :

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le Président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

SM

NL

b) Consultation écrite :

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

2.- Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprennent que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

3.- Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE XVII

Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE XVIII

Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.




Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en Société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société civile,

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts,

- à la majorité de plus de la moitié des parts sociales s'il s'agit de la :

- . révocation d'un gérant même s'il s'agit d'un gérant statutaire à moins que les statuts ne prévoit une majorité plus forte,

- . suppression dans les statuts du nom du gérant après cessation par celui-ci de ses fonctions qu'elle qu'en soit la cause,

- . transformation en Société Anonyme sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille euros (750.000 €).

- par des associés représentant la moitié des parts sociales s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation des bénéfices ou de réserves.

ARTICLE XIX

Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE XX

Comptes courants

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la Société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux charges financières et peuvent être révisés chaque année.

FM

NL

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article "XIV" des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE XXI

Année sociale – Inventaire

L'année sociale commence le premier mai de chaque année et finit le trente avril de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre la constitution de la Société et le trente avril deux mil neuf.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE XXII

Affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Jn

ML

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE XXIII

Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE XXIV

Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article VIII ci-dessus, d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Fn

ML

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation, des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE XXV

Dissolution – Liquidation

A l'expiration de la Société ou, en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des Sociétés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE XXVI

Transformation de la Société

La transformation de la présente Société en Société Civile, en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par Actions ou en Société par Actions Simplifiée, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée qu'à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois et sous ces mêmes réserves, la transformation en Société Anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la Société, même si la Société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la Société en Société Anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L 225-224 du Code de Commerce.

F

NC

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La Société doit se transformer en Société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de cinquante associés. A défaut, elle est dissoute, à moins, que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE XXVII

Droit de préemption

Le présent article organise un droit de préemption mutuel entre les associés.

Le droit de préemption s'exerce sur la totalité des titres détenue par tous les associés, ainsi que sur ceux qu'ils seraient amenés à détenir.

Le droit de préemption s'applique en cas :

- de cessions de titres à des tiers, personnes morales ou physiques, non associés dans la Société "A VERSE TOUJOURS",
- de cessions en pleine propriété, usufruit ou nue-propriété,
- d'apport à une personne morale,
- d'échange.

Le prix de cession des titres est celui mentionné dans la notification ci-après.

Le droit de préemption est mis en œuvre par voie de notification adressée par le cédant en recommandé avec avis de réception, ou par voie d'huissier, ou par lettre remise en main propre, à tous les associés signataires des présentes.

La notification du cédant doit comporter nécessairement les mentions suivantes :

- les coordonnées du cédant,
- la mention du nombre de titres concernés,
- le prix envisagé,
- la nature de la cession envisagée,
- les droits attachés aux titres,
- l'identité du ou des cessionnaires, comportant les noms, adresses ou dénominations et sièges sociaux,
- les modalités de la cession,
- les conditions de paiement.

Les bénéficiaires du droit de préemption disposent d'un délai de trente jours à compter de la réception de la notification pour exercer leurs droits, en le notifiant au cédant par lettre recommandée avec avis de réception, par voie d'huissier ou par lettre remise en main propre.

JM

ML

Passé ce délai, et en l'absence de préemption de la part des bénéficiaires, ces derniers seront réputés avoir renoncé à l'exercice de ce droit.

Le cédant pourra alors céder les titres à l'acquéreur mentionné sur la notification et aux conditions de celle-ci dans le délai maximum de trente jours à compter de la renonciation des bénéficiaires, ou de leur silence au bout des trente jours ci-dessus.

A défaut de respecter ce délai, la cession envisagée ne pourra plus intervenir et le cédant conservera ses titres.

Dans le cas où plusieurs associés manifestent leur intention d'exercer leur droit de préemption sur la totalité des titres, objet de la cession, les titres seront répartis proportionnellement au nombre de titres dont chacun est déjà propriétaire.

Cette même répartition est maintenue si leur demande ne porte que sur une partie des titres cédés.

Toutefois, dans cette dernière hypothèse, la transmission des titres non préemptés se fera au profit du cessionnaire mentionné dans la notification aux conditions ci-dessus.

Dans le cas où un seul associé manifeste son intention d'exercer son droit de préemption, les titres lui seront cédés dans les conditions ci-dessus.

En cas d'exercice du droit de préemption, le cessionnaire devra réaliser l'acquisition des titres dans le délai maximum de trente jours à compter de la réception par le cédant de la notification du droit de préemption.

A défaut de réalisation de la cession dans ce délai, le cédant pourra céder ses titres au cessionnaire mentionné sur la notification de la cession et aux conditions de cette dernière.

En cas d'exercice du droit prévu par cet article, le cédant ne peut, en aucun cas, se prévaloir d'un droit de repentir lui permettant de renoncer à la cession de ses titres.

ARTICLE XXVIII

Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la Société, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE XXIX

Reprises d'engagements antérieurs – Autorisation d'engagements postérieurs pour le compte de la Société

Est demeuré annexé aux présents statuts, un état des actes accomplis par Monsieur Nicolas LANTUEJOUL et Monsieur Fabrice RUOLS, ès-qualité de cogérant de la Société "LA FABREGUE", pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes des engagements qui en résultent pour la Société.




Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements; la signature des présentes emportera, par la Société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

En outre, les associés donnent par les présentes, mandat à Monsieur Nicolas LANTUEJOUL et Monsieur Fabrice RUOLS, ès-qualité de cogérant de la Société "LA FABREGUE", mandat qu'ils pourront exercer ensemble ou séparément, à l'effet de conclure pour le compte de la Société, les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans l'état annexé aux présents statuts, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.

Ces actes et engagements seront repris par la Société par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE XXX

Jouissance de la personnalité morale

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE XXXI

Publicité – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

ARTICLE XXXII

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

II - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Est nommé premier Gérant de la Société, sans limitation de la durée de ses fonctions :

fn

ML

- Monsieur *Fabrice RUOLS*, demeurant à PARIS (75005) rue Lagrange n° 9.

Monsieur Fabrice RUOLS :

- marié avec Madame *Chantal*, Marie, Henrie *PANIS* sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Maître SEBRIER, Notaire à PUTEAUX (92800), le 9 juillet 1991, préalable à son union célébrée le 30 septembre 1991 à la Mairie de PARIS (75005),

- ledit statut matrimonial n'ayant subi depuis lors aucune modification conventionnelle ou judiciaire,

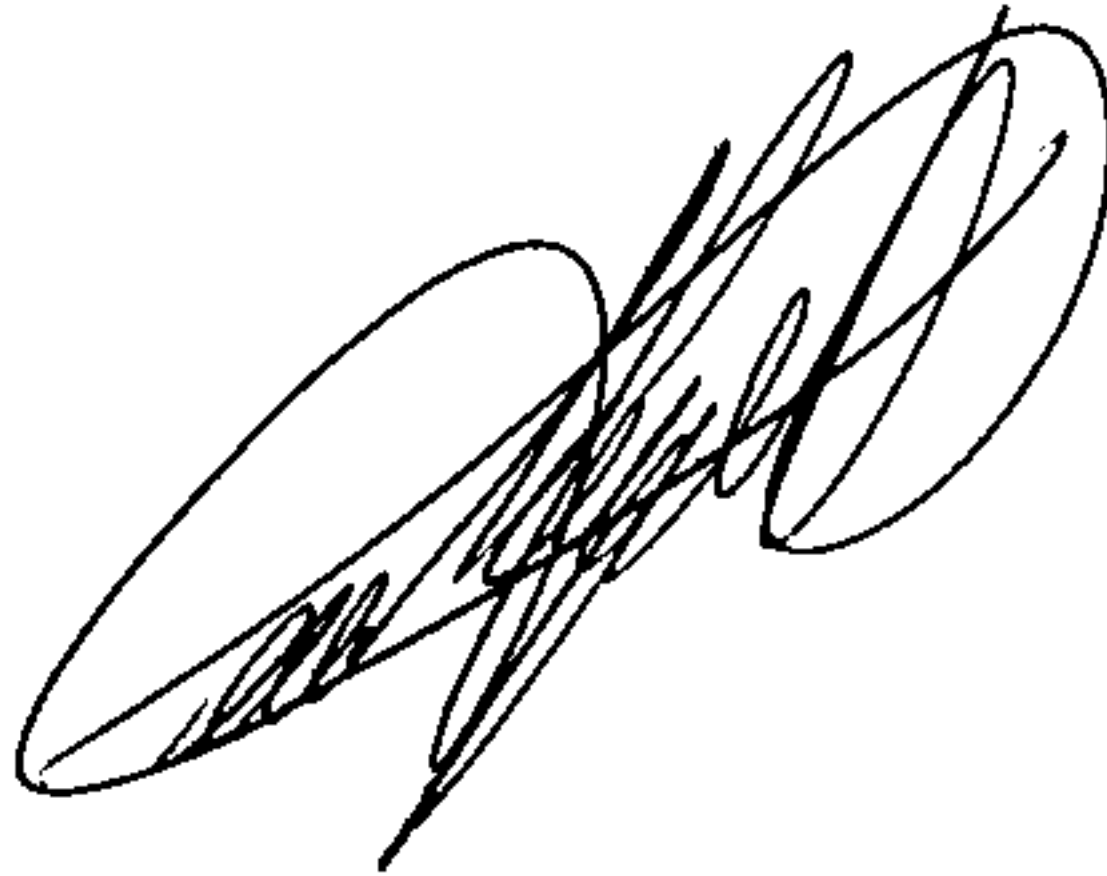
- de nationalité française et né le 6 février 1966 à NEUILLY SUR SEINE (92200).

Monsieur Fabrice RUOLS déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

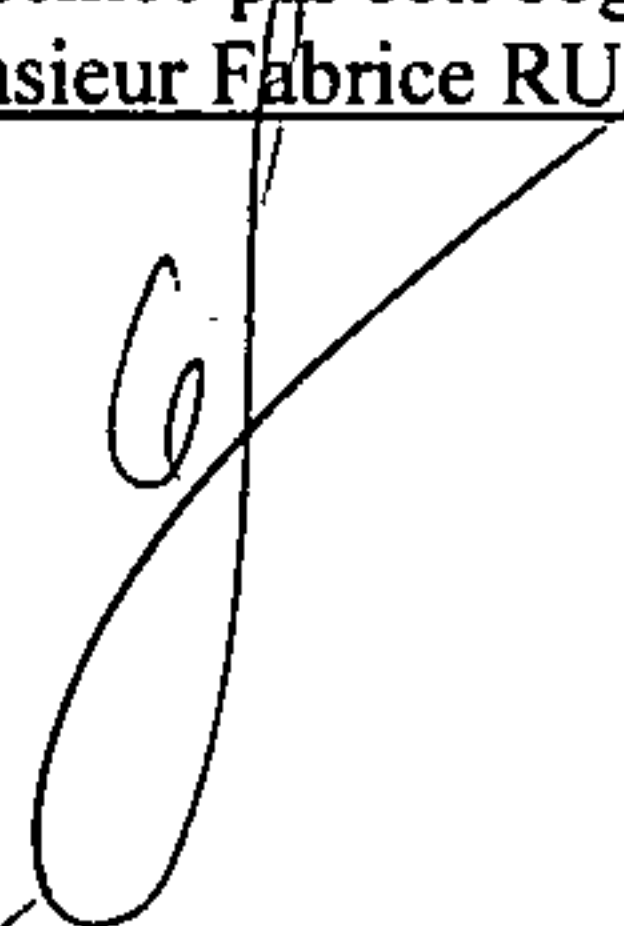
Le présent acte fait à PARIS,
Le quatorze mars,
Deux mil huit.

Et établi sur dix huit pages, numérotées une à dix huit, en sept originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS, un pour le siège social et deux pour être remis à chacun des associés et un pour le Gérant, contient :  renvoi approuvé ,  barre tirée dans les blancs et rayés comme nuls :  ligne ,  chiffre et  mot .

Monsieur Nicolas LANTUEJOUL

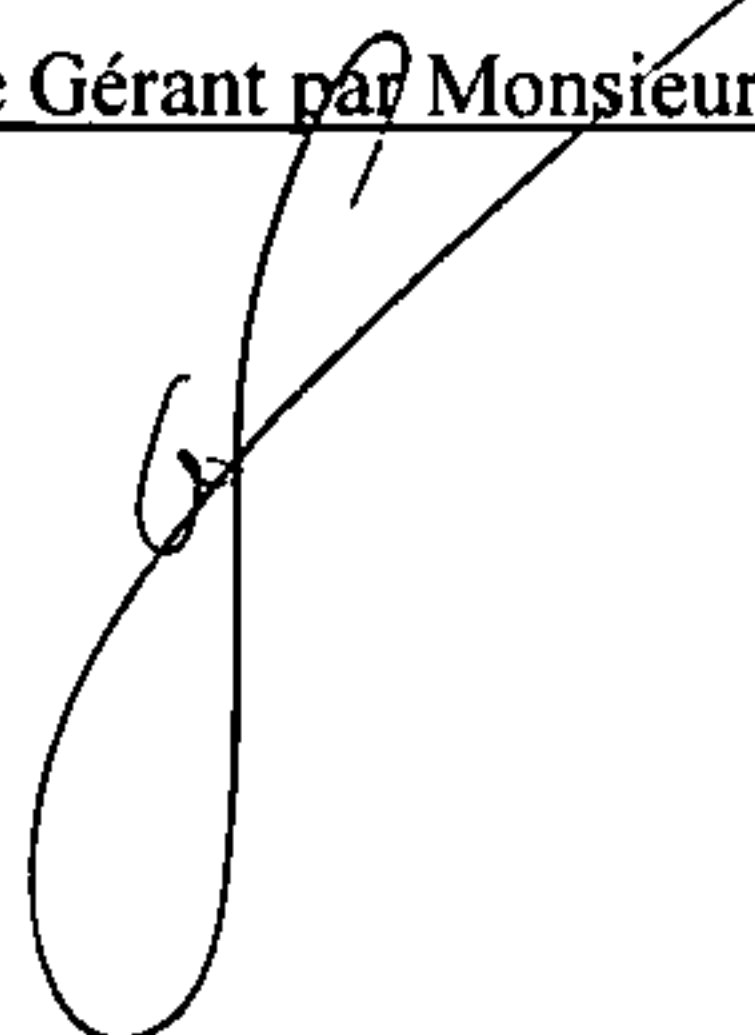


La Société "LA FABREGUE"
représentée par son cogérant
Monsieur Fabrice RUOLS



Acceptation des fonctions de Gérant par Monsieur Fabrice RUOLS

*pour acceptation des fonctions
de gérant*



Société à Responsabilité Limitée

"A VERSE TOUJOURS"

Capital social : 120.000 €
Siège social : PARIS (75005)
avenue des Gobelins n° 3

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION**

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la BANQUE POPULAIRE OCCITANE, dont le siège social est situé à BALMA (31135 Cedex) avenue Georges Pompidou n° 33-43, pour le dépôt des fonds constituant le capital social.

Certifié véritable et annexé aux statuts de la société, conformément à l'article 26 du décret du 23 mars 1967 numéro 67.236.

Le présent acte fait à PARIS,
Le quatorze mars,
Deux mil huit.

Et établi sur une page en sept originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS, un pour le siège social et deux pour être remis à chacun des associés et un au Gérant, contient :  renvoi approuvé ,  barre tirée dans les blancs et rayés comme nuls :  ligne ,  chiffre et  mot .

Monsieur Nicolas LANTUEJOUL



La Société "LA FABREGUE"
représentée par son cogérant
Monsieur Fabrice RUOLS



Le Gérant
Monsieur Fabrice RUOLS



Société A Responsabilité Limitée

"A VERSE TOUJOURS"

Capital social : 120.000 €
Siège social : PARIS (75005)
avenue des Gobelins n° 3

AUTORISATION D'ENGAGEMENT POUR LE
COMPTE DE LA SOCIETE ET MANDAT
A TITRE PERSONNEL

LES SOUSSIGNES :

- La Société A Responsabilité Limitée "*LA FABREGUE*" au capital de 1.764.000 €, ayant son siège social à PARIS (75005) rue Lagrange n° 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 442 400 230,

Représentée Monsieur *Fabrice RUOLS*, cogérant, dûment habilité à l'effet des présentes.

- Monsieur *Nicolas, Gérald LANTUEJOUL*, demeurant à PARIS (75016) rue Leconte de Lisle n° 3.

Agissant en qualité de seuls associés de la Société A Responsabilité Limitée "**A VERSE TOUJOURS**" au capital de 120.000 €, ayant son siège social à PARIS (75005) avenue des Gobelins n° 3, non encore immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, dont les statuts ont été établis suivant acte sous seing privé en date à PARIS du quatorze mars deux mil huit.

DONNENT par les présentes mandat à :

- La Société "*LA FABREGUE*", soussignée, représentée par Monsieur *Fabrice RUOLS*, propriétaire de HUIT CENTS (800) PARTS SOCIALES de CENT EUROS (100 €) chacune,

- Monsieur *Nicolas LANTUEJOUL*, soussigné, propriétaire de QUATRE CENTS (400) PARTS SOCIALES de CENT EUROS (100 €) chacune,

A l'effet de prendre les engagements ci-après pour le compte de la Société,

Et aussi pour leur propre compte personnel pour le cas où la Société n'obtiendrait pas son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS,

Mandats qu'ils pourront exercer ensemble ou séparément.

fr.

ML

ACQUERIR de Monsieur Jean, Eugène GRIFFOUL, et Madame Marie-Thérèse, Céline PRADEL, son épouse, demeurant à PARIS (75005) avenue des Gobelins n° 10,

Le fonds de commerce de CAFE, BAR, PETITE BRASSERIE, connu sous l'enseigne "A VERSE TOUJOURS", exploité à PARIS (75005) avenue des Gobelins n° 3 à l'angle de la rue du Fer à Moulin n° 43, moyennant le prix SIX CENT MILLE EUROS (600.000 €) payable comptant.

EMPRUNTER auprès de la BANQUE POPULAIRE OCCITANE, ayant son siège social à BALMA (31135 Cedex) avenue Georges Pompidou n° 33-43, pour financer partie du prix d'achat du fonds de commerce et les travaux de rénovation dans ledit fonds, les frais et droits, la somme de CINQ CENTS MILLE EUROS (500.000 €), sur une durée de SEPT ANNEES, avec pour garantie :

- SUBROGATION dans le privilège de vendeur du fonds de commerce et sans concurrence avec bénéfice de l'action résolutoire à hauteur de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 €) ;

- NANTISSEMENT du fonds de commerce acquis de CAFE, BAR, PETITE BRASSERIE exploité à PARIS (75005) avenue des Gobelins n° 3 à l'angle de la rue du Fer à Moulin n° 43, en premier rang et sans concours, au profit de la BANQUE POPULAIRE OCCITANE, sus-dénommée et domiciliée, pour sûreté de la somme en principal de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 €) ;

- CAUTIONNEMENT personnel, solidaire et indivisible de :

- . Monsieur Fabrice RUOLS à concurrence de QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (480.000 €),

- . Madame Chantal RUOLS à concurrence de QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (480.000 €),

- . Monsieur Nicolas LANTUEJOUL à concurrence de CENT VINGT MILLE EUROS (120.000 €).

- DELEGATION au profit de ladite banque de l'assurance PTIAIT sur la tête de Monsieur Nicolas LANTUEJOUL à hauteur de CENT POUR CENT (100 %) du prêt.

ACCEPTER le versement en compte courant par les associés des sommes nécessaires au complément du financement de l'acquisition ci-dessus, y compris les frais de premier établissement et le fonds de roulement nécessaire.

FAIRE le nécessaire pour l'exploitation normale du fonds de commerce acquis par la Société.

PRENDRE A BAIL les locaux dans lequel le fonds de commerce est exploité avec ses dépendances suivant bail commercial qui sera consenti par Monsieur Jean GRIFFOUL, susnommé et domicilié, pour une durée de NEUF ANNEES à compter du premier avril deux mil huit, moyennant un loyer principal annuel hors taxes et hors charges de TRENTE SIX MILLE EUROS (36.000 €), pour les activités autorisées de CAFE, BAR, PETITE BRASSERIE, VENTE A EMPORTER.

fr.

ML

EN CONSEQUENCE :

- Fixer la date de signature des actes d'acquisition et la date d'entrée en jouissance,
- Signer tout bail commercial,
- Faire toutes déclarations légales d'état civil et affirmatives relatives à la sincérité du prix,
- Faire procéder à toutes formalités,
- Verser toutes sommes et arrêter tous comptes,
- De toutes sommes payées retirer bonne et valable quittance,
- Souscrire tous contrats de prêts,
- Convenir des conditions d'intérêts et de remboursement,
- Accepter toutes lettres de change s'il y a lieu ou souscrire tous billets à ordre en représentation des sommes dues.
- Stipuler tous intérêts,
- Donner toutes garanties réelles et inscrites, notamment le fonds de commerce en nantissement au profit des organismes prêteurs,
- Accepter tous transports d'indemnité de sinistre s'il y a lieu,
- Obliger la Société A Responsabilité Limitée "A VERSE TOUJOURS" à continuer tous abonnements et toutes polices d'assurance.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et documents, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

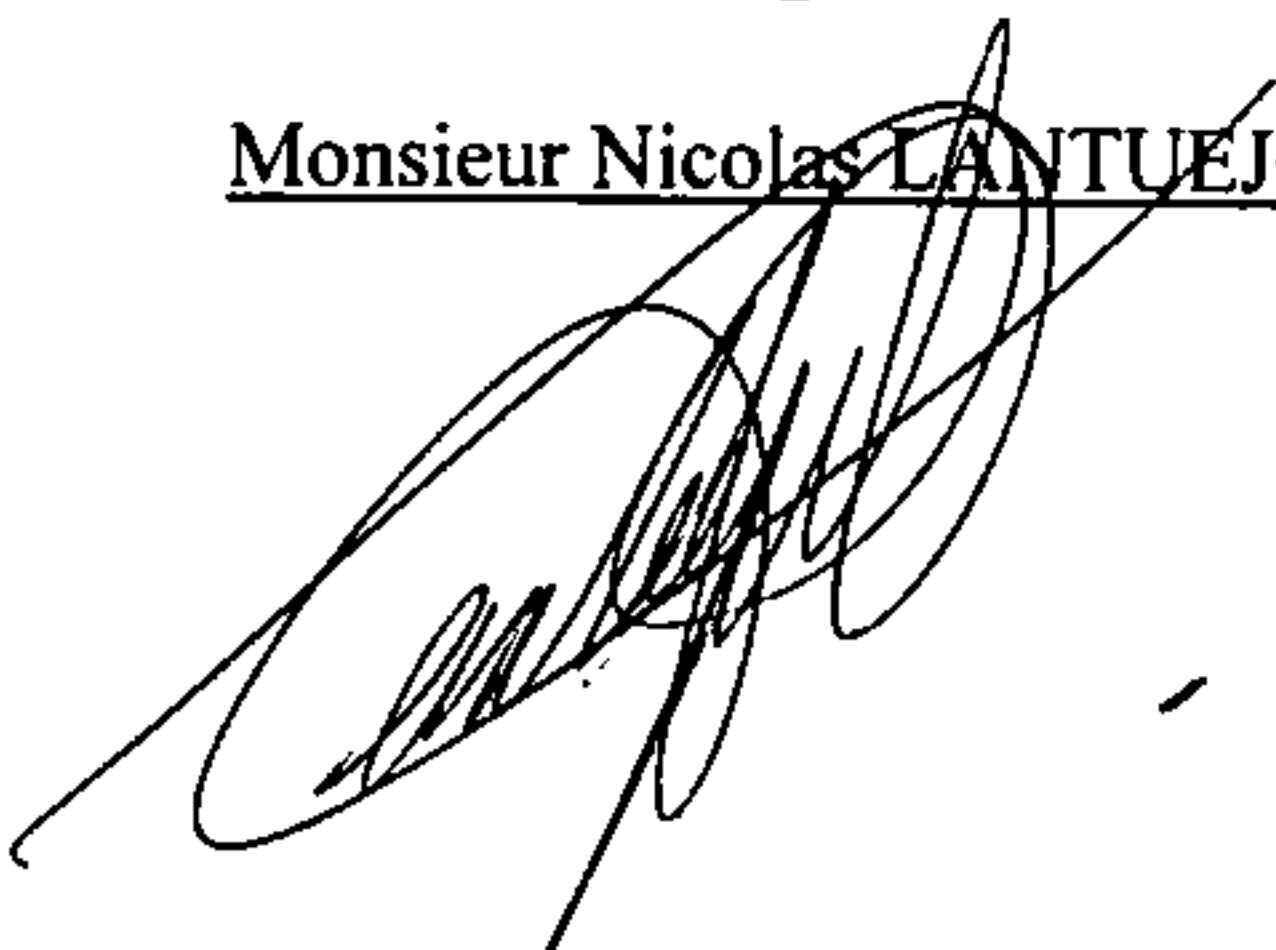
Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS emportera de plein droit reprise de ces engagements par la Société.

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

Le présent acte fait à PARIS,
Le quatorze mars,
Deux mil huit.

Et établi sur trois pages, numérotées une à trois, en sept originaux dont un pour l'enregistrement, deux destinés à être déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS, un pour le siège social et deux pour être remis à chacun des associés et un au Gérant, contient :  renvoi approuvé , 
barre tirée dans les blancs et rayés comme nuls :  ligne , 
chiffre et  mot .

Monsieur Nicolas LANTUEJOUL



La Société "LA FABREGUE"
représentée par son cogérant
Monsieur Fabrice RUOLS



Le Gérant
Monsieur Fabrice RUOLS